

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01028

Numéro SIREN : 315 734 483

Nom ou dénomination : A L M INTERNATONAL

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2021 sous le numéro de dépôt 9459

**" A L M INTERNATIONAL "**

Société Anonyme au Capital de 2 026 346 Euros  
Siège Social : 74-76 rue du Bourg Voisin  
21140 SEMUR EN AUXOIS

R.C.S. DIJON B 315 734 483  
-----

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
**ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE 30 SEPTEMBRE 2021**

**- EXTRAIT -**

L'an deux mille vingt et un,  
Le trente septembre,  
A onze heures.

Les actionnaires de la société A L M INTERNATIONAL, Société Anonyme au capital de 2 026 346 Euros divisé en 65 366 actions d'une valeur nominale de 31 Euros chacune, se sont réunis, au siège social sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée, en entrant en séance, soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

Monsieur Sami AYAD est désigné président de la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Xavier BRIGODIOT et Monsieur Rayan AYAD, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Henri-Alain VERNAZ est désigné comme secrétaire par le bureau ainsi composé.

La société "Cabinet Jégard Paris" représentée par Monsieur Patrick LAGUEYRIE, co-commissaire aux Comptes titulaire régulièrement convoquée par courrier recommandé avec AR en date du 14 septembre 2021, est présente.

Le Cabinet APPOURCHAUX & ASSOCIES représenté par Monsieur Arnaud APPOURCHAUX, co-commissaire aux Comptes titulaire régulièrement convoqué par courrier recommandé avec AR en date du 14 septembre 2021, est absent et excusé.

Le Président constate d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés, possèdent 64 390 actions.

L'assemblée réunissant plus du tiers des actions ayant droit de vote est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence et la liste des actionnaires,
- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- Un exemplaire des statuts de la société,
- L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société au 31 décembre 2020,



- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Les rapports des Co- commissaire aux Comptes sur les comptes clos le 31 décembre 2020 et sur les opérations visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire,
- le projet des statuts de la société modifié,
- l'ordonnance en prorogation de délai rendue le 21 juillet 2021 par le Tribunal de Commerce de DIJON, portant prorogation du délai de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 jusqu'au 30 septembre 2020.

Le Président fait ensuite observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires doivent être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée, c'est-à-dire ceux énumérés ci-dessus et ceux mentionnés aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code du Commerce.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :

#### Assemblée Générale Ordinaire

- 1/ Rapport de gestion du Conseil d'Administration relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- 2/ Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice et sur les opérations visées par l'article L.225-38 du Code de commerce,
- 3/ Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports ainsi que des comptes de l'exercice et quitus au Conseil d'Administration,
- 4/ Affectation du résultat,
- 5/ Application de l'article L.225-38 du Code de commerce,
- 6/ Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la gestion du groupe,
- 7/ Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés du 31 décembre 2020,
- 8/ Approbation des comptes consolidés du 31 décembre 2020,
- 9/ Renouvellement du mandat de "Cabinet JEGARD PARIS" en qualité de co-commissaire aux comptes et de Monsieur David THIBAUT, en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant
- 10 Fixation des jetons de présence,
- 11 Questions diverses.

#### Assemblée Générale Extraordinaire

- 1/ Actualisation des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 2/Modification corrélative des articles 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26 et 27 des statuts
- 3/ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;
- 4/ Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.  
Lecture est ensuite donnée des rapports des co-commissaires aux Comptes.

Puis le Président ouvre la discussion au cours de laquelle il rend compte aux actionnaires des travaux effectués par le Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-51 du Code de commerce. Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

[...]

## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

[...]

### CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de renouveler la société "Cabinet Jégard Paris" aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité.

### SIXIÈME RÉOLUTION

En application des dispositions de l'article L. 823-1 du code de commerce, lesquelles n'imposent la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant que lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, et compte tenu du caractère pluripersonnel de la société "Cabinet Jégard Paris", l'assemblée générale décide de ne pas renouveler le mandat du Commissaire aux comptes suppléant et de laisser vacantes les fonctions de commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité.

[...]

### HUITIÈME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour procéder à toutes déclarations, formalités de dépôt et de publications prévues par la loi.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare lever la séance de cette assemblée et ouvrir celle de l'assemblée extraordinaire.

Il constate en tant que de besoin que le quorum est bien atteint pour la tenir et rappelle les termes du rapport du Conseil d'administration la concernant.

Après discussion et échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide d'actualiser les statuts de la société avec les nombreuses dispositions législatives et réglementaires en vigueur intervenues ces dernières années, et notamment :

- la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie,
- la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME,
- l'ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière,
- la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

- la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.
- l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés (conventions réglementées)
- le décret n°2014-1063 du 18 septembre 2014 relatif à la simplification de certaines obligations comptables applicables aux commerçants et de diverses mesures du droit des sociétés,
- la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "SAPIN II",
- l'ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017 portant diverses mesures facilitant la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des sociétés
- le décret n°2018-146 du 28 février 2018 relatif à certaines modalités de participation des associés aux décisions collectives dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée
- loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi "PACTE",
- le décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 lequel a relevé les seuils rendant obligatoire la désignation des commissaires aux comptes,
- la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, dite loi "SOIHILI",
- l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 et le décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019
- l'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein du code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

## **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier le 2<sup>ème</sup> alinéa et d'ajouter un troisième alinéa à l'article 4 des statuts.

La rédaction des alinéas 2 et 3 de l'article 4 est désormais la suivante :

### Article 4 - SIÈGE SOCIAL

.....

*"Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.*

*"En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à "modifier les statuts en conséquence.*

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

## **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

### Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

#### 1 – Augmentation du capital

#### I. Modalités :

*Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.*

*Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues aux articles L.225-149 et L.225-177 du Code de commerce.*

*Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.*

*Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.*

*L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce. **Elle peut également déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.***

*Toutefois, si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.*

## **II. Augmentation de capital en numéraire :**

*En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les actions nouvelles doivent lors de la souscription, être libérées du quart de leur valeur nominale et de l'intégralité de l'éventuelle prime d'émission. Les fonds doivent être déposés en Banque, chez un Notaire ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.*

*Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt, sur présentation de bulletins de souscription. Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Notaire ou du Commissaire aux Comptes*

*Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt, sur présentation de bulletins de souscription. Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Notaire ou du Commissaire aux Comptes **ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues aux articles L. 225-228 et L. 22-10-66 du Code de commerce. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.***

### **a) Droit préférentiel de souscription :**

*Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.*

***Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture.***

***L'information des actionnaires quant aux modalités d'exercice et de négociation de leur droit préférentiel sont précisées par décret en Conseil d'Etat.***

*Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à cinq jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription. Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel. Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.*

*Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :*

1) le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sauf décision contraire de l'assemblée générale. En aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne peut être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée,

2) les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

Le Conseil d'Administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1) ci-dessus.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Toute délibération contraire est réputée non écrite.

b) *Suppression du droit préférentiel de souscription -*

L'assemblée générale qui décide ou autorise soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-1 ou L. 225-129-2 du Code de Commerce, une augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-1, elle statue également sur rapport des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lors des émissions auxquelles il est procédé par le Conseil d'Administration en application d'une autorisation donnée par l'assemblée générale, le conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes, s'il en existe, établissent chacun un rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les personnes nommément désignées bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent. La procédure prévue à l'article L.225-147 du Code de commerce n'est pas applicable.

c) *Réalisation de l'augmentation de capital en numéraire -* L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire n'est réalisée qu'à compter de l'établissement du certificat du dépositaire des fonds ou du Notaire ou du Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet selon les modalités prévues aux articles L. 225-228 et L. 22-10-66 du Code de commerce, en cas de libération par compensation. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition. Le retrait des fonds peut également être demandé directement au dépositaire, aux mêmes fins et sous les mêmes conditions, par un mandataire représentant l'ensemble des souscripteurs.

III. Apports en nature et avantages particuliers :

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant à la requête du Président du Conseil d'Administration. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L.

225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 228-15 et L. 228-39 du Code de commerce. Ces Commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports et les avantages particuliers. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission et ne peuvent en aucun cas représenter des apports en industrie.

**IV. Ouverture du capital aux salariés :**

Lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail lorsque la société a des salariés. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

**V. Rompus :** les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

**2 – Réduction du capital**

La réduction du capital est autorisée ou décidée au vu du rapport du Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital, notamment par amortissement de pertes, au-dessous du minimum légal, ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci audit minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à l'article 225-205 du Code de Commerce.

L'achat ou la prise en gage de ses propres actions par la Société est interdit, sauf dérogations prévues par la loi. En outre, la Société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou l'achat de ses propres actions par un tiers.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

**QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier le dernier alinéa de l'article 9 des statuts, lequel est rédigé comme suit :

**Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

-----  
Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société poursuit, sans autorisation de justice, la vente desdites actions aux enchères publiques, dans les conditions visées aux articles R 228-24 et R 228-25 du Code de commerce.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

### CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de compléter le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 10 des statuts et d'ajouter un sixième paragraphe VI ainsi rédigés :

#### Article 10 - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION

V. -----

*Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.*

#### VI – Locations d'actions

*Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce*

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

### SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier le paragraphe III du point "1 – Composition – Cumul de mandats – Durée des fonctions" de l'article 12 des statuts ainsi que les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéa du point "2 – Pouvoirs du Conseil d'Administration" et de compléter ce dernier de trois alinéas supplémentaires.

#### Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le paragraphe III du point 1 de l'article 12 est désormais rédigé comme suit :

#### 1 – Composition – Cumul de mandats – Durée des fonctions

*III . Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.*

*Ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs exercés par l'intéressé dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur. En outre, les mandats d'administrateur des sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.*

*Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans ne pourra être supérieur aux deux tiers des administrateurs en fonctions.*

*Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.*

*Conformément aux dispositions de l'article L 225-19 du Code de commerce, tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.*

*Un administrateur en fonction peut également devenir salarié de la Société à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif et que la Société ne dépasse pas, à la clôture*

*d'un exercice social, les seuils définissant les "petites et moyennes entreprises" prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.*

*Un salarié de la société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail.*

*Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.*

-----

- Le point "2 – Pouvoirs du Conseil d'Administration" est désormais rédigé comme suit :

## 2 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

*Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.*

*Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.*

*Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.*

*Les cautions, avals ou garanties au nom de la société doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par l'article L. 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.*

*Il répartit les sommes allouées aux administrateurs dont le montant global est voté par l'Assemblée.*

*Le Conseil d'administration peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.*

*Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président soumet, pour avis à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.*

*Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.*

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

## SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire de modifier l'article 13 des statuts comme suit :

### Article 13 – FONCTIONNEMENT - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Au paragraphe "1 – Présidence", il est ajouté un 4<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé

#### 1 - Présidence

-----



*Conformément aux dispositions de l'article L 225-48 du Code de commerce, le Président du Conseil d'Administration placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.*

- Au paragraphe "2 - Réunion du Conseil d'Administration", le deuxième alinéa est complété d'une deuxième phrase et il est inséré un onzième alinéa, comme suit :

*2 – Réunion du Conseil d'Administration*  
-----

*La convocation est faite par tous moyens. Elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.*  
-----

*Le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs, les décisions relevant des attributions propres du Conseil visées à l'article L. 225-37 du Code de commerce.*

*Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.*

*Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'Administration.*

- Le dernier alinéa du paragraphe 3 - Délibérations du Conseil d'Administration est modifié comme suit:

*3 – Délibérations du Conseil d'Administration*  
-----

*Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce, le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication dans les conditions légales et réglementaires permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, la présence effective ou par représentants est nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.*

Le reste de l'article 13 demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

## **HUITIEME RESOLUTION**

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide d'actualiser l'article 14 des statuts:

Le paragraphe 2 – Direction générale est complété comme suit :

*Article 14 - DIRECTION GENERALE*  
-----

*2 – Direction générale*

*Le Conseil, lors de la nomination du directeur général, détermine la durée de son mandat. Lorsque la fonction de directeur général est confiée au Président du Conseil, la durée de la*

*fonction du Président Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.*

*Le directeur général peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration ; dans ce cas, la durée de ses fonctions ne pourra excéder celles de son mandat d'administrateur.*

*Les personnes âgées de plus de quatre-vingt cinq (85) ans ne peuvent être nommées directeur général ; le Président du conseil assumant les fonctions de directeur général est soumis à la même limitation d'âge que celle prévue pour le mandat de Président.*

**Conformément aux dispositions de l'article L.225-54 du Code de Commerce, le directeur général placé sous tutelle est réputé démissionnaire.**

*Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général, sous réserve des deux dérogations légales prévues. Ainsi, le Directeur Général d'une Société peut exercer un deuxième mandat de même nature ou un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général unique au sein d'une autre Société contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce ou dans une autre Société dès lors que les titres d'aucune d'entre elles ne sont admis aux négociations sur un marché réglementé.*

*Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.*

*Dans les rapports avec les tiers, le directeur général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.*

**Conformément aux dispositions des articles L 225-149 et L 232-20 du Code de commerce, le Directeur général est habilité à mettre à jour les statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.**

**Le Directeur général peut être autorisé par le Conseil, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.**

*A titre de règle interne, les pouvoirs du président directeur général ou du directeur général peuvent être limités par le Conseil d'Administration.*

*Le directeur général est soumis à la même responsabilité que celle applicable aux administrateurs.*

*Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.*

*En cas d'empêchement temporaire ou de décès du directeur général ou du Président assumant les fonctions de directeur général, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau directeur général ou du président directeur général.*

*Sur la proposition du directeur général ou du président directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer, pour l'assister, de un à cinq directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la loi. Les directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du directeur général ou du président directeur général. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.*

**L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le directeur général ou le président directeur général. Toutefois, lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.**

*Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président-directeur général ou le directeur général.*

Le reste de l'article 14 demeure sans changement.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

### NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 15 des statuts.

Les deux premiers alinéas de l'article 15 sont désormais rédigés comme suit :

*Article 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU  
DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES*

*L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, **une somme fixe annuelle**. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.*

*La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du directeur général et celle du ou des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et réglementaires.*

-----

Le reste de l'article 15 sans changement.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

### DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de mettre à jour l'article 16 des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

*1 - Toute convention intervenant entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.*

*Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.*

*L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.*

*La personne directement ou indirectement intéressée est tenue d'informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.*

*Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.*

*Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil*

*d'administration et communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe, pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.*

*Les Commissaires aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Conseil d'Administration, présentent, sur ces conventions, un rapport spécial conforme aux stipulations de l'article L. 225-40 du Code de Commerce, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.*

*La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.*

*2- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.*

*La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.*

*Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences requises par la réglementation. Cependant ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration*

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

## **ONZIEME RESOLUTION**

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier le point II de l'article 18 des statuts comme suit :

### Article 18 - QUALIFICATION - CONVOCATION

*II . L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée par le Commissaire aux Comptes en cas d'urgence si la société en est dotée ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le cinquième au moins du capital social ou par les liquidateurs.*

*Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.*

*Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.*

*Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.*

*Les convocations aux assemblées générales sont faites par une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social et en outre, si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.*

*Toutefois si toutes les actions sont nominatives, la ou les insertions prévues ci-dessus peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.*

*Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires à l'adresse de l'actionnaire.*

*Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation ci-dessus visé sont, en outre, convoqués à toute assemblée par lettre*

*ordinaire, ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.*

*Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dix jours au moins avant sa date dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.*

*Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.*

Le reste de l'article 18 demeurant inchangé.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

## **DOUZIEME RESOLUTION**

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier le 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I ainsi que le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 19 des statuts et de compléter le paragraphe II de cinq alinéas su.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article 19 et le troisième alinéa du paragraphe II lequel est complété de cinq alinéas supplémentaires sont désormais rédigés comme suit.

### Article 19 - ORDRE DU JOUR - ACCES AUX ASSEMBLEES

#### I.-----

*Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, le comité social et économique ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi, agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.*

#### II.-----

*Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris*

*En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.*

*En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.*

*Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation, participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication y compris Internet dans les conditions fixées par la réglementation applicable au moment de son utilisation.*

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification d'une nature et selon les modalités d'application conformes aux dispositions réglementaires.*

*Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées ou voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements, soit sous forme de papier, soit sous forme électronique, selon la procédure arrêtée par le Conseil d'Administration et précisée dans l'avis de réunion et/ou convocation.*

Le reste de l'article 19 sans changement.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

### TREIZIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de compléter le deuxième alinéa de l'article 20 des statuts comme suit :

#### Article 20 - TENUE DES ASSEMBLEES

-----

*L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée le cas échéant par le Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisie en dehors des actionnaires.*

-----

Le reste de l'article 20 sans changement.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

### QUATORZIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier le dernier alinéa des paragraphes I et II de l'article 21 des statuts comme suit :

#### Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES - ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

-----

##### **I.** -----

*L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration, sur le gouvernement d'entreprise joint ou annexé, le cas échéant, au rapport de gestion et, s'il en existe, du ou des Commissaires aux Comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe le montant des dividendes et des rémunérations allouées aux administrateurs, nomme commissaires et administrateurs, révoque ces derniers, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle statue également sur l'évaluation des biens appartenant à un actionnaire et que la Société aurait acquis dans les deux ans de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'il est précisé au III. du présent article.*

##### **II.** -----

*Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté à distance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.*

Le reste de l'article 21 sans changement.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

## QUINZIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 22 des statuts comme suit :

L'article 22 est désormais rédigé comme suit :

### Article 22 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES ET SPECIALES

#### 1 – Assemblées extraordinaires

**I . L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts, sans pouvoir toutefois augmenter les engagements des actionnaires sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission**

**II . Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires présents, ~~ou~~ représentés ou ayant voté à distance possédant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation et le quart des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.**

#### 2- Assemblées spéciales

*Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.*

*La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.*

*Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.*

*Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents représentés ou ayant voté à distance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.*

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

## SEIZIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale décide de modifier intégralement l'article 23 des statuts.

La rédaction de l'article 23 est désormais la suivante :

Article 23 - NOMINATION ET RÔLE DES COMMISSAIRES

*Le contrôle de la Société est exercé dans la Société, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes exerçant leur mission conformément à la loi.*

*La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.*

*Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article 21 II des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.*

*En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.*

*Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».*

*Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.*

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de compléter le premier alinéa de l'article 25 des statuts.

Le premier alinéa de l'article 25 est désormais rédigé comme suit :

Article 25 - COMPTES

*A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse selon les prescriptions légales et réglementaires en vigueur l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et le cas échéant les comptes consolidés qui sont mis à la disposition des Commissaires, dans les conditions prévues par la loi, trente jours au moins avant la convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.*

-----

Le reste de l'article 25 sans changement

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

**DIX-HUITIEME RESOLUTION**

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de compléter le paragraphe IV de l'article 26 des statuts.

Le paragraphe IV de l'article 26 est désormais rédigé comme suit :

Article 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

-----

*IV . A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut décider la répartition d'un acompte sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Il faut pour cela qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes spécialement désigné à cet effet si la société n'en est pas dotée, fasse apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve légale, a réalisé un bénéfice supérieur au montant de l'acompte sur dividende réparti.*

Le reste de l'article 26 sans changement.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

**DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

En conséquence de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de compléter le deuxième alinéa de l'article 27 des statuts.

Le deuxième alinéa de l'article 27 est désormais rédigé comme suit:

Article 27 - TRANSFORMATION

-----

*La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes si la société en est dotée ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.*

-----

Le reste de l'article 27 sans changement.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

**VINGTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité .

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures trente minutes .

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau .

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE PRÉSIDENT**

Monsieur Sami AYAD